

GE_GERICHTE DAS/234/2025 vom 24. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_234_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/234/2025 du 24 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/234/2025 del 24 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours déposé par A _____ contre l'ordonnance du 11 novembre 2025 l'a été dans les dix jours prévus par l'art. 439 al. 2 CC, devant l'instance compétente, de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peut être fourni d'une autre manière (al. 1). Le placement d'une personne ordonné par le Tribunal de protection doit être fondé sur un constat médical (art. 428-429 CC; art. 68 LaCC). En cas de troubles psychiatriques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450 e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiatriques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celle d'autrui, et si cela entraîne chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 143 III 101 consid. 6.2.2; 137 III 289 c. 4.5). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre. Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise précisera également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement (ATF 137 et 140 cités). Le placement doit être apte à atteindre le but d'assistance ou de traitement visé (existence d'une institution appropriée selon l'art. 426 al. 1 CC), nécessaire à cette fin (aucune mesure moins restrictive de la liberté de mouvement ne suffirait) et globalement proportionné compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé (Guyot, Protection de l'adulte, Commentaire du droit de la famille, ad art. 426 n° 41). Le placement est considéré comme une ultima ratio (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6695).

E. 2.2

En l'espèce, les conditions pour le prononcé du placement du recourant apparaissaient réunies au moment de son placement, comme au moment du prononcé de la décision attaquée, vu son état décrit dans la décision médicale et dans les expertises produites par la suite au dossier, qui parvenaient à la même conclusion. Le dossier fait état de « menaces » du recourant à l'égard de membres de sa famille. Précédemment, ces menaces avaient été le préalable à des actes hétéro-

- 5/6 -

C/17657/2016-CS agressifs. Les menaces actuelles ne doivent pas être minimisées, au vu de l'historique du patient. Celles-ci ont en principe leur origine dans des périodes de décompensation dues à un arrêt du traitement, comme en l'espèce. Se pose la question de l'existence d'un besoin de soins ne pouvant être prodigués autrement que par un placement, qu'il s'agit d'examiner à l'heure actuelle. Tant la dernière expertise médicale du CURML du 24 novembre 2025, que les médecins entendus par la Cour lors de l'audience tenue dans la présente procédure ont considéré qu'il était nécessaire que l'hospitalisation se prolonge quelque peu (deux-trois semaines), de manière à, d'une part, pouvoir apprécier sur la durée les effets du nouveau traitement prodigué au recourant, et d'autre part, à organiser les modalités de la prise de ce traitement nécessaire et de son contrôle, ainsi que du suivi thérapeutique du recourant après la sortie, de manière à ce que celle-ci soit un succès et afin d'éviter de nouvelles hospitalisations en cascade du fait de décompensations à répétition. La Cour partage ce point de vue. Il est dans l'intérêt du recourant que la sortie du placement actuel soit préparée de sorte que la perspective d'une nouvelle décompensation justifiant une nouvelle hospitalisation soit réduite. Dans la mesure où le recul quant aux effets du nouveau traitement mis en œuvre n'est pas suffisant, une sortie immédiate est prématurée. Elle l'est également du fait que le suivi de la prise du traitement et le suivi psychiatrique ambulatoire nécessaires postérieurs à la libération n'ont pas encore été finalisés. Pour autant, une période de quinze jours au maximum, dès celui du prononcé de l'arrêt de la Cour, doit être considérée comme suffisante et respectant le principe de proportionnalité, afin de déterminer l'adéquation du nouveau traitement médicamenteux mis en œuvre et d'organiser un suivi extérieur efficace au bénéfice du recourant, celui-ci devant participer activement à la préparation de ce suivi ambulatoire futur dont il sera à l'évidence l'un des garants. Par conséquent et dans cette mesure, l'hospitalisation du recourant sera prolongée, les conditions légales en étant encore réalisées, pour une durée maximum de quinze jours dès celui du prononcé de l'arrêt de la Cour, de manière à finaliser l'organisation des modalités médicales de la sortie et le suivi postérieur du recourant. La procédure est gratuite (art. 22 al.4 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/17657/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 21 novembre 2025 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/9792/2025 rendue le 11 novembre 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17657/2016. Au fond : Le rejette au sens des considérants. Dit que la prolongation du placement n'excédera pas la durée de quinze jours dès le jour du prononcé du présent arrêt. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.